

LE CENDRE
DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24/07/005G

OBJET : Arrêté portant permission et réglementation temporaire de stationnement et de circulation avenue de l'Auzon.

Le Maire de la commune de LE CENDRE (Puy-de-Dôme),
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213 -1 et L 2213-6,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu la demande présentée par la société SUEZ EAU FRANCE, domiciliée ordonnancement 988, chemin Pierre Drevet à CALUIRE ET CUIRE (69643), en date du 08 juillet 2024, enregistrée sous le n° 2024/063/PS-AC, qui souhaite procéder à une intervention sur le réseau d'eau potable avenue de l'Auzon, en occupant temporairement le domaine public ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à occuper le domaine public afin de procéder à une intervention sur le réseau d'eau potable, au n° 44 avenue de l'Auzon, du 24 juillet au 31 août 2024 inclus.
Passé cette date, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 2 : L'occupation du domaine public est assortie du respect des prescriptions transmises en annexe du présent arrêté, ainsi que les suivantes :

> Les travaux devront être signalés, de jour comme de nuit, à l'attention des usagers de la voie publique, par une signalisation adaptée, dont la mise en place incombera au permissionnaire.

> Le permissionnaire devra par ailleurs prendre toutes les précautions pendant les travaux pour conserver l'accès aux propriétés riveraines. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les éventuels dommages résultant de son intervention.

Article 3 : Avenue de l'Auzon, le stationnement sera interdit à hauteur du chantier pendant la durée des travaux et la chaussée sera réduite. La circulation pourra momentanément interrompue si nécessaire.

Article 4 : La mise en place de la signalisation ainsi que l'affichage du présent arrêté seront assurés par la société SUEZ EAU FRANCE.

Article 5 : En cas de manquement aux obligations citées dans le présent arrêté, une lettre de mise en demeure sera adressée au permissionnaire. Le cas échéant, les travaux engagés par la commune lui seront facturés.

Article 6 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 7 : La présente autorisation est précaire et révoquant. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Madame la Responsable de la Circonscription de sécurité publique de COURNON-D'AUVERGNE, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale du CENDRE, Madame la Directrice Générale des Services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

Article 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le Cendre, le 10 juillet 2024.



Par délégation du Maire,
L'adjoint aux Travaux
et à la Sécurité

Sébastien MORIN

ACTE EXECUTOIRE

Affiché le 10 juillet 2024

La Directrice Générale des
Services

Caroline SOULIGOUX